

PROPOSITION D'INSCRIPTION DE LA LÉGINE SUR LA LISTE DE LA CITES

10.1 L'Australie avise la Commission qu'elle a suggéré d'inscrire la légine sur la liste de l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Elle déclare que cette nomination n'a pas pour but de diminuer le rôle de la CCAMLR et qu'elle n'a nullement l'intention de soumettre l'exploitation de la légine à deux séries de mesures. Elle souligne que la CCAMLR est l'organe responsable des mesures concernant la légine et que le SDC est l'élément clé de la gestion du commerce international de cette espèce.

10.2 La majorité des membres de la Commission s'opposent à la proposition d'inscription de la légine sur la liste de la CITES pour diverses raisons.

10.3 Le Japon note que l'Australie a recherché la coopération d'un autre organe international pour aider la CCAMLR. Il estime, en accord avec l'usage établi au sein de la CCAMLR, que la question aurait dû être soumise en premier lieu à la Commission. Il fait remarquer que la question de la "Coopération avec d'autres organisations internationales" figure à l'ordre du jour de la Commission chaque année. Pour cette raison, le Japon s'interroge sur la raison qui a poussé l'Australie à prendre cette décision unilatérale sans avoir, au préalable, consulté d'autres membres de la Commission. Il regrette que le secrétaire exécutif du secrétariat ait dû fournir une réponse au secrétariat de la CITES et à la FAO sans avoir reçu l'avis de la Commission.

10.4 Le Japon reconnaît, comme l'Australie, que l'inscription de la légine sur la liste de l'annexe II de la CITES pourrait faciliter le contrôle du commerce de la légine chez les parties qui ne participent pas au SDC. Il estime toutefois que les avantages seraient minimes par comparaison avec les risques encourus, notamment, celui que cette proposition sur la liste de la CITES puisse diminuer la compétence de la CCAMLR, en élargissant celle de la CITES aux espèces marines exploitées commercialement telles que la légine.

10.5 Le Japon réfute l'argument selon lequel le fait d'inscrire cette espèce sur la liste de la CITES permettrait d'élargir le SDC aux 160 pays membres de cette commission. Il fait remarquer que, bien que la CCAMLR ne comprenne que 31 parties participant au SDC, ces pays constituent 60% de la masse terrestre du monde et, avec la Chine, 85% de la population mondiale. Le Japon indique, par ailleurs, que les principaux importateurs de légine sont le Japon, la Communauté européenne et les Etats-Unis qui tous, sont membres de la CCAMLR. La République populaire de Chine, Maurice et les Seychelles participent également au SDC et ont exprimé leur intention de coopérer avec la CCAMLR. Le Mozambique, quant à lui, a envoyé un représentant à CCAMLR-XXI. Le Japon considère, de ce fait, que la CCAMLR est une organisation dont la compétence s'étend non seulement à la gestion de la légine, mais aussi aux problèmes qui lui sont inhérents.

10.6 Le Japon ajoute que la proposition d'inscription de la légine sur la liste de la CITES risque de porter atteinte à la réputation de la CCAMLR. En effet, elle a engendré une publicité considérable qui risque d'être mal interprétée. Le Japon fait, en particulier, remarquer que la proposition a été soumise par l'Australie, pays dépositaire et hôte de la CCAMLR. Il craint que cette action puisse être interprétée comme une preuve que les

membres de la CCAMLR estiment que celle-ci n'a pas la compétence voulue pour gérer la légine.

10.7 Eu égard à ces sources d'inquiétude, le Japon demande à l'Australie de réexaminer sa proposition en vue de la retirer.

10.8 La Norvège demande à l'Australie de clarifier deux points. Tout d'abord, elle croit comprendre que l'Australie a mené des discussions avec d'autres membres de la CCAMLR avant de soumettre la proposition d'inscription à la CITES. La Norvège s'enquiert des résultats de ces discussions et du soutien dont elles ont bénéficié.

10.9 La Norvège demande, en outre, à l'Australie de clarifier son interprétation de l'Article XXIII de la Convention qui prévoit l'établissement de relations de travail entre la Commission et d'autres organes internationaux. Elle fait remarquer qu'à son avis, cet Article n'habilite pas un pays à agir, à titre individuel, pour le compte de la Commission.

10.10 La Norvège déclare qu'elle est parfaitement consciente de la gravité de la pêche IUU et qu'elle est reconnaissante à l'Australie, entre autres, d'avoir proposé de nombreuses mesures, nouvelles et pertinentes, pour résoudre ce problème. Toutefois, la CCAMLR a mis en place des systèmes relativement efficaces et sophistiqués pour résoudre le problème de la pêche IUU et la Norvège ne doute pas que ceux-ci pourront être renforcés lors de CCAMLR-XXI.

10.11 La Norvège exprime sa déception quant à la décision de l'Australie de proposer d'inscrire la légine à l'annexe II de la CITES et déclare qu'elle s'y oppose car elle estime que cette inscription ne répond pas aux critères voulus. La CITES a été établie pour remédier aux situations dans lesquelles le commerce international met en danger la survie de certaines espèces. La Norvège précise que les décisions concernant la gestion des espèces marines sont en général prises sur la base des stocks plutôt que des espèces. En règle générale, alors que des stocks d'une certaine espèce peuvent se trouver dans une situation difficile, d'autres stocks de cette espèce peuvent, à la même époque, être en excellente condition. A cet égard, la Norvège constate que le Comité scientifique a proposé d'augmenter la limite de capture autorisée de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pour la saison prochaine.

10.12 La Norvège admet que la CCAMLR devrait redoubler d'effort pour protéger les divers stocks de légine, mais elle estime que c'est aux pays membres qu'il incombe de prendre les mesures qui s'imposent au sein de la CCAMLR pour réglementer, voire, en certains cas, fermer temporairement certaines pêcheries, si besoin est. Elle considère donc qu'il ne convient pas d'appliquer aux pêcheries commerciales les mécanismes auxquels la CITES a recours actuellement. Par contre, la Norvège préférerait inviter les autres pays membres de la CITES à adopter, à titre volontaire, le SDC et encourage tous les pays menant des opérations de pêche ou commerciales de légine à devenir membres de la CCAMLR.

10.13 La Norvège conclut que la proposition australienne n'a pas été discutée par la CCAMLR et qu'elle ne jouit pas du soutien de la Commission. De ce fait, elle demande à l'Australie de tenir compte des conséquences inévitables de ses actions. La CCAMLR est l'organe responsable des avis scientifiques et des mesures de gestion pour la conservation et l'utilisation rationnelle de la légine. Si l'Australie ne retire pas sa proposition, la crédibilité et l'autorité de la CCAMLR pourraient être gravement mises en doute.

10.14 En réponse à la première question posée par la Norvège, l'Australie indique qu'elle a mené des discussions avec divers Membres pendant la période d'intersession avant de soumettre la proposition d'inscription auprès de la CITES. Elle reconnaît que les réponses étaient le plus souvent indécises, parfois négatives, mais parfois aussi positives.

10.15 En réponse à la seconde question posée par la Norvège, l'Australie déclare qu'elle était consciente de la nécessité de consulter les membres de la CCAMLR avant d'entamer des discussions avec d'autres parties. Elle fait remarquer qu'elle n'a pas demandé à la Commission de conclure un accord avec une autre partie, mais seulement d'en envisager la possibilité.

10.16 La Communauté européenne indique que ses 15 Etats membres seront représentés à la 12^e conférence des parties (COP-12) à la CITES qui aura lieu prochainement à Santiago (Chili). A l'égard de la proposition australienne d'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES, une discussion détaillée a pris place au sein de la Communauté européenne sur les mérites de cette proposition et les effets qu'elle pourrait avoir sur l'exécution du SDC de la CCAMLR.

10.17 La Communauté européenne estime donc que les arguments exposés dans la proposition australienne ne sont pas concluants à l'égard de l'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES.

10.18 La Communauté européenne fait part de sa réserve quant à la possibilité de garantir que les certificats et contrôles du SDC et de la CITES puissent être opérationnels simultanément, de manière complémentaire et efficace. Alors qu'elle est en faveur de la coopération et de la synergie entre la CITES et la CCAMLR, elle estime qu'il n'est pas certain que la meilleure manière d'atteindre cet objectif soit par le biais de la proposition australienne. En conséquence, elle émet de nouveau des réserves considérables quant à la proposition d'inscription à la CITES soumise par l'Australie.

10.19 La Russie déclare qu'elle met sérieusement en doute l'à-propos de la proposition australienne. A son opinion, les données scientifiques disponibles sur la condition des stocks sont insuffisantes pour atteindre une conclusion sans équivoque de la nécessité de cette inscription sur la liste. La Russie fait d'ailleurs remarquer que le Comité scientifique a recommandé d'augmenter la capture totale admissible de *D. eleginoides* dans l'une des sous-zones, pour la prochaine saison. D'autre part, *D. mawsoni* n'a pas fait l'objet d'études suffisamment approfondies et reste pratiquement inexploité.

10.20 La Russie est d'avis que la participation de la CITES dans des questions relevant de la compétence de la CCAMLR pourrait gravement saper la base même de la Convention de cette dernière et mener au remplacement de mesures bien établies et efficaces par d'autres mesures qui ne tiendraient pas compte de certains aspects spécifiques de la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Elle ajoute que la CCAMLR n'a nullement épuisé toutes les possibilités d'améliorer les méthodes de gestion de la légine. Une acceptation de la proposition australienne irait donc à l'encontre du but recherché.

10.21 Le Chili rappelle qu'il avait préconisé de procéder très tôt à des consultations sur cette question dans le cadre de la Commission et non d'une manière unilatérale allant à l'encontre

de l'Article XXIII de la Convention. Son examen de la proposition d'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES repose sur une analyse approfondie effectuée par l'autorité nationale scientifique et administrative (SERNAPESCA) compétente en matière d'espèces marines relevant de la Convention CITES. Il est indiscutable que la proposition ne répond à aucun des critères de la CITES et qu'elle n'est conforme à aucune des références de la CITES.

10.22 De plus, le Chili estime qu'une complémentarité adéquate entre la CCAMLR et la CITES ne sera pas atteinte tant que :

- i) les critères de "l'introduction en provenance de la mer" ne reconnaîtront pas explicitement le régime de l'UNCLOS;
- ii) la recommandation de la deuxième consultation technique de la FAO concernant des changements aux critères de la CITES, renforçant les processus d'évaluation scientifique et évaluant les propositions sur une base ponctuelle bien informée n'aura pas été acceptée par la CITES; et
- iii) la CITES n'aura pas reconnu que toute décision relative à l'inscription des espèces marines sur sa liste devrait être précédée par une recommandation de l'organe scientifique de l'organisation à qui a été confiée la conservation et la gestion des ressources marines concernées.

10.23 Dans l'intervalle, le Chili a soumis un projet de résolution à la prochaine conférence de la CITES (COP-12) demandant aux parties d'adopter le SDC à titre volontaire. Alors que le Chili ne peut accepter tous les termes de la demande relative à la CITES soumise de manière informelle par l'Australie à la Commission, il estime que les informations générales sur lesquelles repose cette proposition informelle pourraient refléter correctement une position commune dont les membres de la Commission pourraient se servir pour lancer un message à la COP-12.

10.24 L'Espagne soutient pleinement le rôle des ORGP en matière de prise de décisions et de gestion des organes de pêche pour assurer des activités de pêche responsables dans l'ensemble de l'industrie de pêche conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. Ce modèle d'ORGP est coordonné sur le plan international par la FAO. L'Espagne soutient le SDC et la mise en application d'un système de contrôle permanent de la pêche par la CCAMLR. Elle continue de solliciter la participation de l'administration nationale des divers Etats concernés. Ce système est simple et sa participation est offerte à tous les pays. Pour cette raison, la coopération avec la CITES, comme avec toute autre organisation, ne devrait pas faire de tort à la CCAMLR, mais au contraire, encourager les membres de la CITES à adopter le modèle de la CCAMLR.

10.25 Les Etats-Unis font observer que la compétence de la CCAMLR en matière de gestion de la légine ne devrait pas être remise en cause, mais que, vu la gravité du problème de la pêche IUU, la CCAMLR doit continuer de prendre des mesures. Ils se disent préoccupés par les déclarations selon lesquelles la condition des stocks de légine s'améliore. Ils insistent sur le fait que le SDC, mécanisme adapté à la gestion du commerce international de légine, serait renforcé si les membres de la CITES en reconnaissaient le rôle et l'adoptaient à titre volontaire. Toutefois, les Etats-Unis font remarquer que, compte tenu de l'ampleur de la pêche IUU sur cette espèce, la Commission devrait s'allier à d'autres organisations pour

combattre le problème. De ce fait, ils se félicitent de l'occasion qu'offre la COP-12 de la CITES pour faire mieux accepter le SDC et proposent d'inviter un représentant de la CITES à CCAMLR-XXII.

10.26 La Nouvelle-Zélande confirme qu'elle soutient pleinement toute action s'opposant à la pêche IUU. A son avis, dans le cadre de l'effort déployé pour combattre cette pêche, la CCAMLR devrait faire bon accueil à toute coopération avec d'autres organisations, y compris la CITES. La Nouvelle-Zélande annonce son soutien pour la proposition d'inscription à la CITES avancée par l'Australie, considérant qu'elle complète le rôle de la CCAMLR, et se déclare surprise que cette proposition ne reçoive pas l'approbation sans réserve de la Commission.

10.27 La République populaire de Chine se dit désireuse de coopérer avec le secrétariat et la CCAMLR pour dissuader la pêche IUU et le commerce de la légine qui en découlerait, afin de garantir la légitimité du commerce de cette espèce. Elle fait remarquer que dans les neuf premiers mois de 2002, elle a traité et réexporté près de 15% de la capture mondiale totale. Elle souligne qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la mesure de conservation 170/XX et indique que sa participation au SDC et la contribution qu'elle y a apportée peuvent être considérées comme l'une des principales réalisations de ce système. La Chine n'estime donc pas nécessaire de faire inscrire la légine à l'annexe II de la CITES et déploierait toute action qui risquerait de saper la crédibilité et la compétence de la CCAMLR.

10.28 La Suède constate que la Communauté européenne a déjà exposé l'opinion de ses membres sur cette question. Elle déclare que les mesures de la CCAMLR sont prioritaires en ce qui concerne les membres de la Commission et que cette dernière s'efforce de les renforcer. La Suède estime que l'inscription à la CITES pourrait être discutée et examinée si les mesures de la CCAMLR se révélaient insuffisamment efficaces. Elle rappelle que plusieurs délégations sont préoccupées par le fait que les critères d'inscription de la légine n'ont pas encore été remplis et que certains points doivent encore être clarifiés.

10.29 Tout en partageant l'opinion de l'Australie sur l'intérêt d'établir une relation de coopération et de complémentarité entre les organisations internationales, l'Argentine indique que tout processus d'inscription d'une espèce marine sur la liste de la CITES devrait être pleinement compatible avec l'UNCLOS. Elle rappelle, à cet égard, que lors de l'adoption de la CITES en 1973, son Article XIV tenait dûment compte des changements à venir et de la position des Etats vis-à-vis du droit de la mer. En fait, c'est à cette époque qu'ont été entamées les négociations, lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

10.30 L'ASOC constate que les Membres s'inquiètent du tort que pourrait faire à la CCAMLR l'inscription de la légine à la CITES. Elle fait pourtant remarquer que, selon la CITES, la CCAMLR resterait l'organe de gestion de la pêche responsable de la légine, alors que la CITES faciliterait, en termes généraux, la réglementation et le contrôle du commerce. L'ASOC revient sur les commentaires de certains Membres selon lesquels la gestion des pêches est du ressort des autorités régionales de gestion de la pêche. L'ASOC reconnaît que la CCAMLR est l'organe compétent pour la gestion de la légine et estime que l'inscription de cette espèce à l'annexe II de la CITES ne changerait en rien le droit de la CCAMLR d'établir les niveaux de capture, de réglementer les méthodes de pêche et d'appliquer le SDC.

10.31 Réfléchissant à la manière dont la CITES pourrait s'attaquer au problème de la pêche IUU plus efficacement que la CCAMLR, l'ASOC constate que le Comité scientifique et le SCOI ont indiqué que les pêcheurs IUU mènent leurs opérations dans les eaux de la CCAMLR et déclarent que leurs captures proviennent de secteurs situés en dehors de la zone de la Convention. L'ASOC estime que l'inscription de la légine à la CITES ne leur laisserait aucune échappatoire en étendant l'application du SDC de la CCAMLR à toute la légine capturée et disponible sur le marché international. Elle spécifie que la CITES est une convention mondiale signée par 159 parties, disposant de mécanismes solides de respect de la réglementation et de répression des infractions, alors que la CCAMLR ne compte que 24 Membres à part entière et ne dispose que de moyens limités pour faire respecter la réglementation.

10.32 L'ASOC comprend que les Etats s'inquiètent de la surcharge administrative que causerait une inscription à la CITES. Elle fait toutefois remarquer que la proposition suggère que la CITES adopte le SDC comme base des dispositions de ses permis et certificats afin d'éviter toute répétition des tâches. L'ASOC estime que l'inscription à la CITES profiterait à tous les pêcheurs de légine légitimes car elle imposerait la même réglementation à toutes les parties engagées dans le commerce de la légine.

10.33 L'ASOC revient sur les commentaires des Membres selon lesquels la légine ne devrait pas être portée sur la liste de la CITES tant que les questions "d'introduction en provenance de la mer" n'auront pas été résolues, mais précise que les certificats de capture pourraient être considérés comme équivalant aux certificats de la CITES "d'introduction en provenance de la mer". L'ASOC constate que l'invitation lancée par la CCAMLR à la coopération volontaire au SDC n'a remporté qu'un succès limité et estime, de ce fait, que la proposition d'adoption volontaire du SDC par les membres de la CITES n'apporterait qu'un avantage limité par comparaison avec une inscription officielle à l'annexe II de la CITES qui rendrait le respect de la réglementation de la CCAMLR et/ou de la CITES obligatoire.

10.34 L'ASOC revient sur les commentaires des Membres selon lesquels la légine ne devrait pas être portée sur la liste de la CITES car elle n'est pas menacée. Elle indique toutefois que si toutes les espèces portées à l'annexe II ne sont pas toutes menacées d'extinction, certaines risquent de le devenir si leur commerce n'est pas strictement contrôlé.

10.35 L'ASOC annonce à la Commission que le secrétariat de la CITES a examiné la proposition australienne et décidé que la légine australe répondait aux critères d'inscription à l'annexe II de la CITES et que la légine antarctique y répondait également de par la clause de "ressemblance". La recommandation finale du secrétariat de la CITES sur cette proposition confirme que la CITES et la CCAMLR peuvent se compléter et que la documentation requise actuellement par la CCAMLR pourrait servir de base à celle qui serait exigée en vertu de la CITES.

10.36 L'ASOC remercie le gouvernement australien d'avoir proposé d'ajouter la légine à l'annexe II de la CITES et le gouvernement néo-zélandais d'avoir appuyé cette proposition. L'ASOC fait part de son extrême déception que les Membres ne profitent pas de cette occasion d'étendre les mesures de la CCAMLR à toutes les parties à la CITES. Elle demande instamment à l'Australie de ne pas retirer sa proposition.

10.37 La Namibie constate que depuis quelques jours, la Commission et son Comité permanent sur l'observation et le contrôle examinent sans relâche diverses mesures pour réduire, dans le cadre de la CCAMLR, les effets de la pêche IUU sur la légine australe. Diverses opinions ont été avancées sur la manière dont les parties contractantes et non contractantes pourraient assurer le respect des mesures de conservation de la CCAMLR.

10.38 La Namibie ajoute que l'exploitation et la commercialisation de la légine de la zone de la Convention sont, à l'heure actuelle, administrées et contrôlées par le biais du SDC de la CCAMLR. Toutes les lacunes existantes ont été identifiées et il est prévu de les combler pour renforcer le système. A cet égard, la CCAMLR reste l'organisation de gestion de pêche compétente en matière de légine.

10.39 Par ailleurs, la Namibie rappelle à la Commission la position qu'elle avait adoptée sur cette question lors de la deuxième Consultation technique sur la pertinence des critères d'établissement de la liste des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale au titre de la CITES.

10.40 La Namibie annonce que la FAO a pris des dispositions pour changer les critères actuels de la CITES lorsqu'ils sont applicables aux espèces exploitées commercialement. A cet égard tout projet visant à accorder à la CITES un plus grand rôle en matière de gestion des ressources marines ne devrait être entrepris qu'avec la plus grande précaution.

10.41 En raison des complications que cet ajout à la liste pourrait avoir sur les autres espèces exploitées commercialement et des projets présentés pour ajuster les critères actuels, la Namibie n'est pas en mesure d'envisager l'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES tant que les critères d'inscription ne seront pas ajustés de manière satisfaisante.

10.42 L'Afrique du Sud fait siennes les préoccupations de la Namibie et déclare qu'elle non plus ne peut appuyer un ajout à la liste de la CITES fondé sur les critères actuels. Elle fait remarquer qu'elle possède des territoires souverains dans la zone de la Convention et qu'elle n'est pas prête à créer un précédent pour d'autres pêcheries, en raison des conséquences socio-économiques terribles que cela pourrait avoir sur l'Afrique du Sud en tant que nation en développement. L'Afrique du Sud ajoute que la CCAMLR ne cesse d'ajuster ses mesures et que les Membres devraient plutôt concentrer leurs efforts sur une meilleure application du SDC.

10.43 L'Afrique du Sud faisant remarquer qu'elle a, récemment, accueilli le Sommet mondial pour le développement durable (SMDD), fait référence au paragraphe 2 de CCAMLR-XXI/BG/35 selon lequel "Le développement durable a trois facettes, à savoir, le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement [...] L'éradication de la pauvreté, le changement des systèmes non durables de production et de consommation et la protection et la gestion rationnelle de la base de ressources naturelles du développement socio-économique sont les objectifs essentiels qui recouvrent le développement durable". Soucieuse de l'équilibre entre nations en développement et développement durable, l'Afrique du Sud demande à l'Australie de retirer sa proposition.

10.44 La République de Corée exprime sa gratitude à l'Australie pour les efforts qu'elle a déployés en matière de conservation et de meilleure gestion des ressources de pêche de la CCAMLR, tout particulièrement en ce qui concerne la proposition d'extension du SDC aux

parties non contractantes par l'entremise de la CITES. Elle estime, que sous certains aspects, cette idée semble innovatrice et constructrice. Pourtant, elle note que sous d'autres aspects, la proposition visant à faire figurer la légine sur la liste de la CITES doit faire l'objet d'un examen minutieux que devrait réaliser la Commission dans son ensemble et non un Membre seul. La Corée rappelle que la CCAMLR a adopté un certain nombre de mesures rigoureuses pour combattre la pêche IUU, telles que l'adoption du SDC, l'éventuelle mise en place d'un SDC électronique sur le Web et la résolution 16/XIX. Les mesures prises par la CCAMLR ne cessent de s'accroître et démontrent la compétence de la CCAMLR. Elles devraient permettre de résoudre la question de la pêche IUU.

10.45 L'Ukraine s'associe pleinement aux inquiétudes manifestées par l'Australie à l'égard de la pêche IUU, mais suggère d'aborder cette question d'une manière plus rationnelle. Elle considère que la proposition australienne comporte deux questions distinctes : i) l'ajout de la légine à l'annexe II de la CITES et ii) la coopération entre la CCAMLR et la CITES. Elle déclare son opposition sans équivoque au premier point, mais estime que la Commission devrait, par contre, consacrer toute son attention au deuxième.

10.46 La Commission accepte de créer un groupe informel qui examinera encore cette question. La Norvège fait remarquer qu'un seul autre Membre a indiqué qu'il soutenait la proposition australienne et que, de ce fait, les attributions du groupe ne devraient consister qu'à la discussion d'une réponse qu'il serait souhaitable d'adresser à la CITES à cet égard. Trois autres Membres appuient cette recommandation.

10.47 Sharman Stone, secrétaire parlementaire de l'Australie pour l'environnement et le patrimoine s'adresse à la Commission.

"En ma qualité de secrétaire parlementaire pour les affaires antarctiques, je souhaite la bienvenue en Australie à tous les délégués et remercie la Commission de m'avoir permis de m'adresser à cette vingt et unième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

Depuis sa première réunion en 1982, la Commission s'est hissée au rang de principal organe responsable de la conservation et de l'utilisation rationnelle des ressources marines des océans entourant l'Antarctique. Pour ce faire, la Commission a pris des mesures importantes pour protéger les écosystèmes marins uniques et fragiles de l'Antarctique, notamment des mesures visant à combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, telles que la mise en place d'un système de surveillance des navires (VMS) et l'application d'un Système de documentation des captures (SDC).

Pourtant, alors que ces mesures et d'autres adoptées par la CCAMLR ont permis de mieux gérer les pêcheries antarctiques et de combler de nombreuses lacunes dont tiraient parti les pêcheurs IUU, les statistiques et les événements récents se recourent pour inciter à poursuivre l'action.

Les conclusions du Comité scientifique indiquent clairement que la quantité de poisson déclarée comme ayant été capturée en dehors de la zone de la CCAMLR n'est pas crédible. De plus, les repérages visuels et les arraisonnements de navires pêchant illégalement dans les eaux de la CCAMLR ces 12 derniers mois, notamment dans la

ZEE australienne des îles Heard et McDonald, nous mènent à penser que la pêche IUU accuse une hausse malgré tous les efforts déployés par la CCAMLR.

Le gouvernement australien s'inquiète grandement de ces tendances qui menacent gravement les stocks de poisson et les populations d'oiseaux de mer. Elle est, à cet égard, engagée à soutenir la CCAMLR dans les efforts qu'elle déploie pour combattre la pêche IUU et a, pour ce faire, augmenté les ressources qu'elle alloue à la résolution de ce problème dans sa ZEE des îles Heard et McDonald qui est entièrement située dans les limites de la zone de la Convention CAMLR.

Le gouvernement australien se déclare frustré du mépris que semblent afficher certains pays pour les mesures de gestion et de conservation de la CCAMLR. Ce mépris compromet la crédibilité de la CCAMLR. L'Australie invite donc tous les Membres à réévaluer les obligations que leur confère la Convention et à s'attaquer à ceux qui soutiennent ou facilitent les activités de pêche illicites.

La frustration de l'Australie vis-à-vis de la pêche illicite ne se traduit pas uniquement par les efforts qu'elle fait sur le plan national, mais également par la série de projets soumise à la présente réunion de la Commission et qui sera soumise à la réunion de la CITES prévue la semaine prochaine au Chili.

Permettez-moi de rappeler la position de l'Australie : l'Australie est fermement engagée à soutenir la CCAMLR. En effet, l'Australie prend ses obligations découlant de traités très au sérieux et elle estime qu'afin de s'attaquer à certains problèmes, elle doit faire usage de toute une gamme de dispositifs complémentaires.

Je tiens à préciser à la Commission que la proposition australienne relative à la CITES est toujours à l'ordre du jour de la CITES. J'ai toutefois l'intention d'aviser les autres ministres responsables des affaires de la CITES – David Kemp, ministre de l'environnement et du patrimoine, Warren Truss, ministre de l'agriculture, des forêts et de la pêche et Ian Macdonald, ministre de la pêche et de la conservation – de l'opinion des membres de la Commission en ce qui concerne la proposition d'ajout de la légine à la liste de la CITES, ainsi que des conclusions de cette réunion.

Comme je l'ai déjà mentionné, l'Australie a proposé à la présente réunion toute une série de mesures, dont certains projets visant à combattre la pêche IUU qui me semblent particulièrement bien pensés. Parmi ces projets, on note la mise en place d'un système de déclaration centralisé pour les navires pêchant dans la zone de la CCAMLR, l'élargissement de la compétence de la CCAMLR pour qu'elle gère la légine en dehors de la zone de la CCAMLR et des mesures plus rigoureuses pour la vérification et la validation dans le cadre du système de documentation des captures.

La proposition de système de déclaration centralisé reflète la préoccupation de l'Australie quant au fonctionnement actuel du système de contrôle des navires et vise à accroître la transparence du système. Une offre des représentants de l'industrie de pêche de plusieurs États membres a été portée à notre attention, selon laquelle ils seraient prêts à contribuer à la mise en œuvre de ce système par un apport de 70 000 dollars australiens. A ma connaissance, il s'agit de représentants de l'industrie de pêche de l'Afrique du Sud, l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande. J'ai le

plaisir d'annoncer que le gouvernement de mon pays a l'intention de procurer la même somme que celle versée par l'industrie de pêche, au dollar près, si la Commission accepte de mettre en œuvre un système de déclaration centralisé.

Le Comité scientifique de la CCAMLR nous a informés que, bien que la légine puisse être capturée dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention, le niveau des déclarations erronées est si élevé qu'il menace la CCAMLR même. L'Australie suggère à la CCAMLR de prendre des mesures pour résoudre ce problème afin de garantir la gestion durable des stocks de légine en haute mer en dehors de la zone de la CCAMLR.

L'Australie est consciente que l'approche de précaution est à la base des décisions que prend la Commission en matière de gestion et soutient les projets visant à garantir le caractère durable à long terme de l'écosystème marin des pêcheries de l'océan Austral. A cet égard, nous sommes heureux que l'approche de précaution soit suivie pour estimer les taux de capture admissibles de légine et de poisson des glaces.

L'Australie se félicite, par ailleurs, de la mise en œuvre de mesures générales visant à réduire la capture accidentelle d'oiseaux de mer, notamment celle contre le rejet des déchets de poisson, celles sur la pose de nuit et l'utilisation de lignes de banderoles, ainsi que du développement des stratégies visant à la réduction de la capture accessoire de poissons et de raies.

Reconnaissant l'objectif de conservation de la CCAMLR, l'Australie a annoncé récemment qu'elle déclarait les îles Heard et McDonald zone de réserve marine et de conservation. Cette réserve est entièrement contenue dans la zone de pêche australienne et n'affecte ni les propositions de pêche nouvelle ou exploratoire soumises à la CCAMLR ni les pêcheries déjà établies. Elle protège les nurseries de divers stocks de poisson, dont ceux de légine, divers habitats benthiques distincts supportant du benthos varié, à croissance lente, et vulnérable, et des principaux secteurs d'alimentation de plusieurs prédateurs marins se reproduisant à terre, tels que les albatros et les phoques dont les espèces sont menacées.

Pour terminer, je souhaite profiter de l'occasion qui m'est donnée pour féliciter toutes les parties de leur détermination à s'attaquer à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). C'est avec impatience que j'attends les résultats de la Commission sur les projets avancés pour résoudre ce problème majeur."

10.48 S. Stone remercie la Commission de lui avoir donné cette occasion de s'adresser à CCAMLR-XXI et la félicite de se montrer résolue à résoudre la question de la pêche IUU.

10.49 S. Stone constate que les statistiques et événements récents ont fourni des raisons on ne peut plus valables pour poursuivre les actions. Elle indique que l'Australie s'inquiète grandement des niveaux de pêche IUU dans sa ZEE située dans la division 58.5.2 de la zone de la Convention et estime qu'il est nécessaire de prendre diverses décisions pour aborder le problème. Elle se félicite des initiatives soumises par l'Australie à la Commission, notamment relativement à la déclaration centralisée par un VMS. A cet égard, elle avise que divers représentants de l'industrie halieutique ont offert A\$70 000, et son gouvernement

s'apprête à offrir l'équivalent si la Commission accepte de mettre en œuvre la déclaration centralisée par un VMS.

10.50 S. Stone avise la Commission que la proposition australienne d'inscription de la légine sur la liste de la CITES est toujours à l'ordre du jour de la CITES. Elle a toutefois l'intention d'aviser d'autres ministres de l'opinion des membres de la Commission en ce qui concerne la proposition, ainsi que des conclusions de CCAMLR-XXI.

10.51 La Commission remercie S. Stone de son discours et remercie l'Australie des nombreuses initiatives qu'elle a prises pour renforcer les travaux de la CCAMLR.

10.52 La plupart des Membres qui s'étaient déclarés opposés à la proposition d'inscription de la légine sur la liste de la CITES ont rappelé les principaux points de leur déclaration précédente. Ils se rallient à la Norvège qui a fait observer que la proposition australienne d'inscription sur la liste de la CITES est un fait malencontreux et expriment leur déception qu'elle n'ait pas été retirée. Les Membres s'inquiètent particulièrement du fait que la proposition ne repose pas sur des données scientifiques de la CCAMLR, qu'elle ne répond pas aux critères d'inscription à la CITES et qu'elle n'ait pas été débattue au sein de la CCAMLR avant d'être soumise à la CITES. Il est également souligné que la CCAMLR est l'organe international responsable des avis scientifiques et des mesures de gestion en matière de conservation et d'utilisation durable de la légine et qu'une seule autre délégation (la délégation néo-zélandaise) a soutenu cette proposition. D'un accord général, il a semblé que la CCAMLR devrait explorer la possibilité d'une coopération avec la CITES dans le domaine de la mise en œuvre du SDC.

10.53 Plusieurs Membres qui ne s'étaient pas encore exprimés font part de leur position quant à la proposition australienne.

10.54 Le Royaume-Uni se rallie aux commentaires de la Norvège sur l'Article XXIII de la Convention et note que la réponse de la Commission soutient l'opinion selon laquelle les mesures prises en vertu de l'Article XXIII doivent être décidées par consensus, et non par l'action unilatérale d'un Etat. Il approuve également les commentaires de l'Ukraine qui clarifient la différence entre la coopération avec la CITES et le fait d'inscrire la légine à l'annexe II. Le Royaume-Uni reconnaît l'avantage de la coopération entre la CITES et la CCAMLR à l'égard des mécanismes commerciaux tant qu'il peut être démontré que ceux-ci sont applicables sur le plan juridique comme sur le plan pratique. D'ici là, le Royaume-Uni estime qu'il serait prématuré de faire appliquer les dispositions de la CITES à la légine.

10.55 Le Royaume-Uni n'est toujours pas convaincu de la logique de l'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES et estime que la proposition risque de porter préjudice tant à la CCAMLR qu'au SDC. Il fait observer que le fait de persister à maintenir la proposition alors que la vaste majorité de la Commission a manifesté son opposition est susceptible de créer des tensions, plutôt que de renforcer la coopération entre les deux traités. Le Royaume-Uni, tout en sympathisant avec l'Australie pour la frustration qu'elle ressent dans son désir de résoudre le problème de la pêche IUU, lui demande de retirer sa proposition d'inscription à la CITES.

10.56 Le Chili remercie S. Stone d'offrir d'aviser le gouvernement australien de l'opinion de la Commission et souligne combien il est important de séparer clairement l'inscription de la

légine – proposition qui n'a pas été approuvée par consensus par la Commission – de la coopération entre la CCAMLR et la CITES qui, dans l'ensemble, a été approuvée et dans le contexte duquel les diverses modalités envisagées par l'Australie et le Chili devraient être sommairement envisagées lors de la conférence de la CITES à Santiago.

10.57 La France constate qu'elle partage les préoccupations de l'Australie à l'égard de la pêche IUU et qu'il existe désormais une relation très efficace entre les deux pays pour combattre les activités de pêche IUU; cette relation sera bientôt institutionnalisée. Toutefois, alors que la France reconnaît les bonnes intentions de l'Australie, elle estime que ceci pourrait s'avérer contre-productif pour l'Australie et pour tous les membres de la CCAMLR du fait que la crédibilité de la Commission pourrait en être affectée. La France espère que l'Australie a pris note de l'opposition de la vaste majorité des Membres et fait savoir que, tout en étant en faveur de la coopération avec la CITES, elle s'oppose fermement à l'inscription de la légine à l'annexe II et demande expressément à l'Australie de retirer sa proposition.

10.58 L'Italie annonce qu'elle regrette de ne pouvoir appuyer la proposition d'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES et, en cela, rejoint la France. Par contre, elle souhaite voir renforcer et améliorer le SDC. Elle met en garde contre le danger de saper la crédibilité de la CCAMLR en inscrivant la légine à l'annexe II de la CITES.

10.59 Les Etats-Unis notent de nouveau que la réunion de la Conférence des parties à la CITES offre l'occasion de : i) promouvoir la coopération entre la CITES et la CCAMLR, ii) demander instamment aux parties membres de la CITES de mettre en œuvre le SDC et iii) considérer comment la CITES et la CCAMLR pourraient travailler de concert pour réduire le commerce de la légine provenant d'opérations de pêche illicites.

10.60 Le Brésil remercie l'Australie de tous ces projets encourageants visant à la conservation de l'environnement dans son ensemble et, plus particulièrement, en Antarctique. Il estime toutefois que les préoccupations des autres Membres sont justifiées et, à ce titre, ne peut accorder son soutien à la proposition. Il est, par contre, en faveur de la coopération avec la CITES.

10.61 L'Allemagne et la Belgique déclarent que c'est sans opinion préalable sur la proposition australienne d'inscription de la légine à l'annexe de la CITES qu'elles sont arrivées à CCAMLR-XXI. Elles considèrent toutefois que, du fait que la grande majorité de la Commission s'y oppose, il ne serait dans l'intérêt ni de l'Australie ni de la CCAMLR de conserver cette proposition.

10.62 La Nouvelle-Zélande rappelle qu'elle est en faveur de la proposition d'inscription de la légine sur la liste de la CITES et estime que les opinions des Membres sur la question qui s'inscrivent dans une perspective différente de celle des Membres qui ont pris la parole devraient elles aussi être respectées.

10.63 La grande majorité des Membres demande instamment à la Commission de prendre les mesures voulues pour que soit retirée la proposition d'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES, afin d'éviter que la crédibilité et l'autorité de la CCAMLR ne soient pas compromises davantage.

10.64 Les discussions suivantes (celles rapportées à la question 15 de l'ordre du jour, par exemple) ont donné lieu aux commentaires ci-dessous.

10.65 La Norvège attire l'attention de la Commission sur le fait que l'ordre du jour de la prochaine réunion de la CITES comporte deux questions relatives à la CCAMLR. La première, proposée par le Chili, porte sur la coopération avec la CCAMLR à l'égard du commerce de la légine, alors que la seconde, proposée par l'Australie, suggère d'inscrire la légine à l'annexe II. La Norvège est déçue que ces propositions n'aient pas été débattues par la Commission avant d'être soumises à la CITES. Les discussions soulevées lors de la présente réunion indiquent que la Commission soutient l'idée principale de la proposition chilienne, mais que la proposition australienne a rencontré beaucoup d'objections. Bien que ceci ait été communiqué à l'Australie, dans le cercle politique également, elle a refusé de retirer sa proposition, ce qui nuit à la réputation et à l'autorité de la CCAMLR.

10.66 La Norvège fait remarquer que l'Article XXIII de la Convention expose comment la Commission devrait agir pour coopérer avec d'autres organisations, or, en vertu de cet article, les Membres, à titre individuel, ne peuvent envisager de représentation unilatérale. De plus, l'Australie ne peut fournir les données dont la CITES aurait besoin pour l'inscription de la légine, car celles-ci ne peuvent être fournies que par la CCAMLR.

10.67 La Norvège estime qu'avant de pouvoir communiquer avec autorité avec d'autres organisations, la CCAMLR doit mettre de l'ordre dans ses propres affaires. Elle se trouve en cela gênée par l'action de l'Australie qui compromet la cohésion au sein de la CCAMLR. Pour cette raison, la Norvège demande à nouveau à l'Australie de retirer sa proposition.

10.68 Le Royaume-Uni souscrit au point de vue de la Norvège, mais s'interroge sur le fait que l'Australie soit prête à porter une question relevant directement de la responsabilité de la CCAMLR à l'attention d'un autre organe international (CITES), alors même que les objectifs et les procédures de prise de décision de cet organe diffèrent de ceux de la CCAMLR. La CITES pourrait ainsi être amenée à prendre des décisions absolument contraires à l'opinion majoritaire des parties à la CCAMLR. Le Royaume-Uni estime que cette situation ne s'alignerait pas sur le mécanisme de consensus qui est fondamental à la CCAMLR et plus généralement au système du Traité sur l'Antarctique. Il espère que l'Australie aura l'esprit suffisamment communautaire vis-à-vis des principes de consensus de la Convention pour revoir sa position à l'égard de l'inscription de la légine à l'annexe II.

10.69 Le Japon souhaite s'associer aux sentiments exprimés, entre autres, par la Norvège sur la question de la proposition d'inscription de la légine à l'annexe de la CITES. Si l'Australie entend poursuivre cette direction, le Japon lui demande de bien préciser à la CITES le fait que la proposition ne représente pas l'opinion de la CCAMLR.

10.70 En réponse aux commentaires de la Norvège, l'Australie confirme l'intention de S. Stone de communiquer aux ministres australiens compétents les opinions exprimées clairement et sans équivoque au sein de la Commission.

10.71 L'Australie répète à la Commission que sa proposition ne repose pas uniquement sur de bonnes intentions, mais également sur le fait que la CCAMLR est l'autorité compétente, qu'elle possède l'expertise scientifique et qu'elle gère le système, particulièrement nécessaire, de documentation des captures mondiales de légine. Elle indique que la proposition n'a pas

été retirée et espère qu'elle espère trouver du réconfort dans les commentaires de la Communauté européenne qui estime que la réunion actuelle de la Commission s'engage à prendre des mesures décisives pour combattre la pêche IUU.

Conclusions sur la CITES

10.72 La Commission examine la proposition australienne d'inscription de la légine à l'annexe II de la CITES. La Nouvelle-Zélande apporte son soutien à la proposition, alors que la plupart des Membres s'y déclarent extrêmement opposés et considèrent qu'il s'agit d'un acte malencontreux. Dix-neuf Membres demandent à l'Australie de retirer sa proposition à la CITES.

10.73 La Commission arrive aux conclusions suivantes :

- la CCAMLR est l'organe responsable avant tout autre de la gestion de la conservation et de l'utilisation rationnelle de la légine dans la zone de la Convention;
- le Comité scientifique de la CCAMLR est l'organe scientifique le plus compétent en matière de biologie de la légine, de son rôle dans l'écosystème marin antarctique et de l'évaluation des niveaux de pêche admissibles;
- la CCAMLR entend prendre des mesures de plus en plus rigoureuses pour combattre la pêche IUU;
- le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) mis en place par la CCAMLR est reconnu comme le système de documentation commerciale adéquat pour les ventes de légine; et
- la CCAMLR encourage les pays qui ne sont pas membres de la CCAMLR à adopter et à utiliser le SDC; à cet égard, elle demande aux parties à la CITES d'exiger un certificat de SDC pour toutes les importations de légine.

10.74 La Commission estime qu'il est essentiel de coopérer, si besoin est, maintenant et à l'avenir, avec les ORGP, pour aider à la conservation et à l'utilisation rationnelle de la légine. Elle fait référence à l'Article XXIII de la CCAMLR et conclut que la coopération avec la CITES devrait être renforcée.

10.75 La Commission se félicite de l'intérêt porté par la CITES au SDC et invite le secrétariat de cette organisation à se faire représenter à CCAMLR-XXII. A cet effet, le secrétariat de la CCAMLR enverra une invitation au secrétariat de la CITES.